

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-111****Objet : Assainissement - Arrêt du projet des zonages d'assainissement eaux usées et pluviales - lancement d'une enquête publique conjointe avec le PLU de Chanos Curson**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-10, L.5211-10 et R2224-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et plus précisément l'article R123-3 relatif à l'enquête conjointe ;

Vu la décision du Président d'ARCHE Agglo, n°2021-306 en date du 24 juin 2021, autorisant la signature du marché relatif à l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement de la commune de Chanos Curson incluant la réalisation du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'ARCHE Agglo doit délimiter et approuver des zonages d'assainissement de la commune de Chanos Curson ;

Considérant que ces zonages ont pour effet de délimiter :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU et définir une stratégie de gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement eaux usées et pluviales, doit être soumis à enquête publique, avant approbation définitive ;

Considérant le rendu de l'étude réalisée par Réalité Environnement et notamment le projet des zonages des eaux usées et pluviales et leurs notices explicatives associées ;

## **DECIDE**

Article 1 – D'arrêter le projet des zonages d'assainissement eaux usées et pluviales sur la commune de Chanos-Curson et de les soumettre à enquête publique avant leur approbation définitive.

Article 2 – Cette enquête publique sera réalisée de manière conjointe à celle du PLU de la Commune de Chanos-Curson. La commune de Chanos Curson sera en charge de coordonner l'organisation de l'enquête, la consultation du public et d'en centraliser les résultats. ARCHE agglomération règlera les frais inhérents à ladite enquête pour la partie des zonages "eaux usées et pluviales".

Article 3 - Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de l'enquête publique conjointe portant sur les zonages d'assainissement.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglomération.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.